



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE

N° 1168/2011

relatif aux conditions d'implantation et d'exploitation d'un réservoir d'oxygène liquide implanté sur la station d'épuration interne du site exploité par la société SITPA à ARCHES

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 25 janvier 2002 modifié autorisant la société SITPA-NESTLE à étendre les activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'ARCHES, à épandre les boues d'épuration sur des terrains agricoles situés sur le territoire des communes d'ARCHES, DOUNOUX, HADOL et URIMENIL ainsi que le compost fabriqué à partir d'épluchures et de déchets de fruits et légumes sur des terrains agricoles situés sur les territoires des communes de PIERREFITTE, REMONCOURT et VALFROICOURT ;

VU la demande de la société SIPTA-NESTLE du 12 octobre 2009 de modification de ses installations de son usine d'ARCHES ;

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 24 mai 2011 établis par l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 juin 2011 ;

VU le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant pour observation le 23 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée par la société SITPA sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 15 janvier 2002 modifié est modifié comme suit :

Rubrique	Activité	Régime	Capacité autorisée	Nature de l'installation
2220-1	Préparation et conservation de produits d'origine végétale	A ¹	135 t/j	-
2221-1	Préparation et conservation de produits d'origine animale	A	17 t/j	-
2230-2	Transformation du lait	D ²	68 000 l/j	-
2910-A-2	Installation de combustion	DC	18,4 MW	Deux chaudières vapeur désignées LOOS 1 et LOOS 2
1510-2	Dépôt de bois, papier, carton et matières combustibles analogues	DC	15 000 m ³	Stockage de bois, carton, plastique
2661-1b	Transformation de polymères	D	9 t/j	Thermoformage d'emballage en polymères
1220	Oxygène (emploi et stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	D	35 t	Un réservoir de 27 000 litres d'oxygène liquide
1414-3	Installation de remplissage GPL	DC	-	1 poste de distribution GPL
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	D	375 kW	Une installation de type circuit primaire fermé
1136	Ammoniac (emploi ou stockage)	NC ³	-	Installation de réfrigération contenant 100 kg d'ammoniac.
1511	Entrepôt frigorifique	NC		Volume susceptible d'être stocké inférieur à 5 000 m ³

¹ A : Autorisation

² D/DC : Déclaration

³ NC : Non classé

ARTICLE 2 : Prescriptions complémentaires applicables à l'installation de stockage et d'emploi d'oxygène liquéfié

Article 2.1 : Règles d'implantations

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Le réservoir de stockage est installé à l'extérieur, à proximité de la station de traitement des eaux usées, suffisamment éloigné de tout dépôt de matières inflammables ou combustibles et de toute conduite de liquides ou gaz inflammables. Il ne doit pas être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 2.2 : Accessibilité

Le réservoir de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, notamment pour les engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

Article 2.3 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 2.4 : Aires de stockage, de chargement/déchargement et de travail

Le sol de l'aire comportant le récipient fixe d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de dangers ou d'aggravation de dangers (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, ...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

Article 2.5 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.6 : Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Article 2.7 : Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés à proximité de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés à proximité de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes applicables pour les gaz inflammables concernés.

Article 2.8 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 2.9 : Moyens de lutte contre l'incendie

En ce qui concerne le réservoir de stockage d'oxygène liquide, les moyens de secours contre l'incendie visés au point 17 de l'arrêté préfectoral n° 166/2002 du 15 janvier 2002 modifié sont complétés par les moyens suivants :

La zone de stockage doit être pourvue d'au minimum :

- de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes et une aire de mise en aspiration du ruisseau des Nauves accessible des engins de secours et susceptible d'être utilisée par un engin pompe du type Fourgon Pompe Tonne. Cet équipement aura pour double objectif de permettre la mise en œuvre d'un engin pompe pour assurer la défense incendie du dépôt d'oxygène, mais également pour celle des infrastructures de l'usine. Il devra faire l'objet d'un avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Article 2.10 : Consignes de sécurité

Les consignes de sécurités précisées à l'article 16.7 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 susvisé sont complétées par l'indication suivante :

- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à proximité de l'installation de stockage ou d'emploi.

ARTICLE 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif Territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Arches sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITPA et dont copie sera déposée à la mairie de Arches et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Arches pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal le, 1^{er} JUL 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Hugues WALECKI

